

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20260210**

**Dossier : T-748-24**

**Référence : 2026 CF 198**

**Ottawa (Ontario), le 10 février 2026**

**En présence de madame la juge Gagné**

**ENTRE :**

**ZINA SALEH**

**demanderesse**

**et**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**défendeur**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

I. Survol

[1] Madame Zina Saleh, qui se représente seule devant la Cour, conteste une décision de la Division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale, ayant refusé sa demande de permission d'en appeler d'une décision de la Division générale, au motif que cet appel n'avait aucune chance raisonnable de succès. La Division générale a conclu que la demanderesse n'était pas éligible à

l'assurance-emploi puisqu'elle a volontairement quitté son emploi durant la pandémie de COVID-19, alors que d'autres options s'offraient à elle.

[2] Lors de l'audience de cette demande de contrôle judiciaire, il est devenu évident que la demandasse s'était méprise et qu'elle avait malheureusement déposé une demande d'assurance-emploi au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*, LC 1996, c 23 [la Loi], plutôt qu'une demande d'allocation de soutien du revenu au titre de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*, LC 2020, c 5, art 8.

## II. Contexte factuel

[3] La demanderesse était à l'emploi de la Maison Simons depuis 2015 lorsqu'en mars 2020, cette dernière a dû fermer ses portes en raison de la pandémie. L'employeur a produit un relevé d'emploi indiquant comme cause de cessation d'emploi un manque de travail.

[4] Le 10 juin 2020, la demanderesse a déposé une demande de prestations d'assurance-emploi, laquelle a été accordée. Elle a reçu des prestations de septembre 2020 à juillet 2021. Toutefois, la demanderesse a été rappelée par son employeur et est retournée au travail à temps partiel en septembre 2020, jusqu'à ce qu'elle quitte volontairement le 28 novembre 2020. Elle invoque comme motif de départ l'insuffisance d'heures de travail offertes.

[5] En septembre 2023, la Commission de l'assurance-emploi a conclu que la demanderesse n'était pas admissible aux prestations d'assurance-emploi puisqu'elle a quitté volontairement son emploi et que ses préférences d'emploi limitaient ses chances de trouver un nouvel emploi.

[6] Devant la Division générale, la demanderesse a fait valoir qu'elle n'avait eu d'autre choix que de quitter son emploi puisque les heures offertes ne suffisaient pas pour subvenir à ses besoins. La Division générale a rejeté l'appel de la demanderesse au motif qu'un manque d'heures de travail offertes ne justifie pas un départ volontaire compte tenu qu'il « ne s'agissait pas de la seule solution raisonnable dans son cas » (Décision du 1<sup>er</sup> février 2024, au para 2). La Division générale ajoute « que l'appelante disposait de quelques options pour éviter de quitter son emploi. La première aurait été de conserver son emploi tout en cherchant du travail. Je suis d'accord qu'avec quelques heures, c'est difficile, mais quelques heures valent mieux que pas d'heures » (Décision du 1<sup>er</sup> février 2024, au para 31).

[7] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler de cette décision à la Division d'appel.

### III. Décision contestée

[8] Le 6 mars 2024, la Division d'appel a rejeté la demande de permission d'en appeler, ayant conclu que les arguments soulevés par la demanderesse ne conféraient à l'appel aucune chance raisonnable de succès. La Division d'appel a noté que la Division générale avait correctement énoncé le critère juridique applicable en matière de départ volontaire et correctement conclu que la solution raisonnable pour la demanderesse aurait été de se chercher un autre emploi tout en conservant son emploi chez Simons.

IV. Question en litige

[9] La seule question soulevée par cette demande de contrôle judiciaire est celle de savoir si la décision de la Division d'appel est raisonnable au sens de l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, en ce sens qu'elle dispose des attributs de la raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et qu'elle est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes (*Vavilov* au para 15).

V. Analyse

[10] Les articles 29 et 30 de la Loi excluent du bénéfice des prestations tout prestataire qui quitte son emploi volontairement sans justification.

[11] L'alinéa 29c) précise des circonstances dans lesquelles un prestataire pourrait être fondé à quitter son emploi :

c) le prestataire est fondé à quitter volontairement son emploi ou à prendre congé si, compte tenu de toutes les circonstances, notamment de celles qui sont énumérées ci-après, son départ ou son congé constitue la seule solution raisonnable dans son cas :

(i) harcèlement, de nature sexuelle ou autre,

(ii) nécessité d'accompagner son époux ou conjoint de fait ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence,

(iii) discrimination fondée sur des motifs de distinction illicite, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,

(iv) conditions de travail dangereuses pour sa santé ou sa sécurité,

- (v) nécessité de prendre soin d'un enfant ou d'un proche parent,
- (vi) assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat,
- (vii) modification importante de ses conditions de rémunération,
- (viii) excès d'heures supplémentaires ou non-rémunération de celles-ci,
- (ix) modification importante des fonctions,
- (x) relations conflictuelles, dont la cause ne lui est pas essentiellement imputable, avec un supérieur,
- (xi) pratiques de l'employeur contraires au droit,
- (xii) discrimination relative à l'emploi en raison de l'appartenance à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs,
- (xiii) incitation induite par l'employeur à l'égard du prestataire à quitter son emploi,
- (xiv) toute autre circonstance raisonnable prévue par règlement.

[12] Et encore faut-il qu'il s'agisse de la seule solution raisonnable pour le prestataire (art 29(1)(c); *Canada (Procureur général) c Richard*, 2009 CAF 122 au para 4).

[13] Sur une question d'assurance-emploi, la Division d'appel ne peut intervenir que pour l'un des trois motifs énumérés au paragraphe 58.1 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, LC 2005, c 34, à savoir :

- a) la section n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[14] Malheureusement, la demanderesse ne soulève aucun de ces moyens d'appel; elle ne fait que réitérer les mêmes arguments que ceux soulevés devant la Commission et la Division générale, lesquels ont été amplement et adéquatement considérés. La Division d'appel était donc bien fondée de rejeter cet appel qui ne présentait aucune chance de succès.

[15] Tel qu'indiqué plus haut, la demanderesse a reconnu devant la Cour avoir commis une erreur en présentant une demande de prestation d'assurance-emploi, et qu'elle croyait plutôt présenter une demande de prestation canadienne d'urgence.

[16] Malheureusement pour la demanderesse, et bien qu'elle aurait probablement eu droit à la prestation canadienne d'urgence, la Cour n'a pas le pouvoir d'alléger son fardeau de quelque façon que ce soit.

[17] Dans les circonstances, il est toutefois à souhaiter que la Commission réexamine le dossier de la demanderesse à la lumière de l'ensemble des faits et, tel que suggéré par le procureur du défendeur lors de l'audience, qu'elle utilise son pouvoir discrétionnaire et les mécanismes prévus par la Loi afin d'alléger le fardeau de la demanderesse.

VI. Conclusion

[18] Puisque la demanderesse ne m'a pas convaincue d'une erreur de la part de la Division d'appel, sa demande de contrôle judiciaire est rejetée sans frais.

**JUGEMENT dans T-748-24**

**LA COUR STATUE que :**

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucuns dépens ne sont accordés.

« Jocelyne Gagné »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-748-24

**INTITULÉ :** ZINA SALEH c LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

**LIEU DE L'AUDIENCE :** PAR VIDÉOCONFÉRENCE

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 16 DÉCEMBRE 2025

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LA JUGE GAGNÉ

**DATE DES MOTIFS :** LE 10 FÉVRIER 2026

**COMPARUTIONS :**

Zina Saleh

POUR LA DEMANDERESSE  
(POUR SON PROPRE COMPTE)

Me Marcus Dirnberger

POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Procureur général du Canada  
Gatineau (Québec)

POUR LE DÉFENDEUR